

BIBLIOTECA

Requie 4.4.1917
400.968

BRUXELLES

BIBLIOTHEQUE DE PROPAGANDE SOCIALISTE

PROGRAMME

ET

STATUTS

DU

Parti Ouvrier Belge

ADOPTÉS DANS

LES CONGRÈS DE BRUXELLES 1893

ET DE QUAREGNON 1894



PRIX : 5 CENTIMES



A BRUXELLES

AU JOURNAL *LE PEUPLE*

Rue des Sables, 35

1903



MAD | 008 . 14



amsab

**Instituut voor
Sociale Geschiedenis**

DÉCLARATION DE PRINCIPES

1. — Les richesses, en général, et spécialement les moyens de production, sont ou des agents naturels ou le fruit du travail — manuel et cérébral — des générations antérieures, aussi bien que de la génération actuelle ; elles doivent, par conséquent, être considérées comme le patrimoine commun de l'humanité.

2. — Le droit à la jouissance de ce patrimoine, par des individus ou par des groupes, ne peut avoir d'autre fondement que l'utilité sociale, et d'autre but que d'assurer à tout être humain la plus grande somme possible de liberté et de bien-être.

3. — La réalisation de cet idéal est incompatible avec le maintien du régime capitaliste, qui divise la société en deux classes nécessairement antagonistes : l'une, qui peut jouir de la propriété, sans travail ; l'autre, obligée d'abandonner une part de son produit à la classe possédante.

5. — Les travailleurs ne peuvent attendre leur complet affranchissement que de la suppression des classes et d'une transformation radicale de la société actuelle.

Cette transformation ne sera pas seulement favorable au prolétariat, mais à l'humanité tout entière ; néanmoins, comme elle est contraire aux intérêts immédiats de la classe possédante, l'émancipation des travailleurs sera essentiellement l'œuvre des travailleurs eux-mêmes.

5. — Ils devront avoir pour but, dans l'ordre économique, de s'assurer l'usage libre et gratuit de tous les moyens de production. Ce résultat ne pourra être atteint,

dans une société où le travail collectif se substitue de plus en plus au travail individuel, que par l'appropriation collective des agents naturels et des instruments de travail.

6. — La transformation du régime capitaliste en régime collectiviste doit nécessairement être accompagnée de transformations corrélatives :

a) *Dans l'ordre moral*, par le développement des sentiments altruistes et la pratique de la solidarité ;

b) *Dans l'ordre politique*, par la transformation de l'Etat en administration des choses.

7. — Le socialisme doit donc poursuivre simultanément l'émancipation économique, morale et politique du prolétariat. Néanmoins, le point de vue économique doit être dominant, car la concentration des capitaux entre les mains d'une seule classe constitue la base de toutes les autres formes de sa domination.

Pour la réalisation de ses principes :

Le Parti ouvrier déclare :

1° Qu'il se considère comme le représentant, non seulement de la classe ouvrière, mais de tous les opprimés, sans distinction de nationalité, de culte, de race ou de sexe ;

2° Que les socialistes de tous les pays doivent être solidaires, l'émancipation des travailleurs n'étant pas une œuvre nationale, mais internationale ;

3° Que, dans leur lutte contre la classe capitaliste, les travailleurs doivent combattre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et, notamment, par l'action politique, le développement des associations libres et l'incessante propagation des principes socialistes.



I. — Programme politique

1. *Réforme électorale.*

- a) Suffrage universel, sans distinction de sexe, à tous les degrés (21 ans et 6 mois de résidence);
- b) Représentation proportionnelle;
- c) Frais d'élection à charge des pouvoirs publics;
- d) Rémunération des fonctions électives;
- e) Mandat impératif régi par la loi;
- f) Droit de révocation d'un mandataire par le corps électoral.

2. *Décentralisation du pouvoir législatif.*

- a) Suppression du Sénat;
- b) Création de *Conseils législatifs*, représentant les diverses fonctions sociales (industrie, commerce, agriculture, enseignement, etc.). — Autonomie des Conseils législatifs, dans les limites de leur compétence et sauf veto du Parlement. — Fédération des Conseils législatifs, pour l'étude et la défense de leurs intérêts communs.

3. *Autonomie communale.*

- a) Nomination du bourgmestre par le corps électoral;
- b) Fusion ou fédération des petites communes;
- c) Création de Comités électifs correspondant aux diverses branches de l'administration communale.

4. *Législation directe.*

Droit d'initiative et Referendum populaires en matières législative, provinciale et communale.

5. *Réforme de l'enseignement.*

a) Instruction primaire intégrale, gratuite, laïque et obligatoire, aux frais de l'Etat. Entretien, par les pouvoirs publics, des enfants fréquentant les écoles. Instruction moyenne et supérieure gratuite et laïque aux frais de l'Etat;

b) Administration des écoles par les pouvoirs publics, sous le contrôle des comités scolaires élus par le Suffrage

universel des deux sexes, avec représentation du corps enseignant et de l'Etat;

c) Assimilation des instituteurs communaux aux fonctionnaires de l'enseignement de l'Etat;

d) Création d'un Conseil supérieur de l'enseignement, élu par les comités scolaires chargés d'organiser l'inspection et le contrôle des écoles libres et des écoles officielles.

e) Organisation de l'enseignement professionnel et obligation pour tous les enfants d'apprendre le travail manuel;

f) Autonomie des Universités de l'Etat et reconnaissance légale des Universités libres. — Extension universitaire organisée aux frais des pouvoirs publics.

6. *Séparation des Eglises et de l'Etat.*

a) Suppression du budget des cultes;

b) Personnification civile des associations philosophiques ou religieuses.

7. *Revision des titres du Code civil, sur le mariage et la puissance paternelle.*

a) Egalité civile des sexes et des enfants naturels ou légitimes;

b) Revision de la loi sur le divorce, avec maintien des obligations alimentaires vis-à-vis de la femme ou des enfants;

c) Recherche de la paternité;

d) Mesures de protection en faveur des enfants matériellement ou moralement abandonnés.

8. *Extension des libertés.*

Suppression des mesures restrictives de toutes les libertés.

9. *Réforme judiciaire.*

a) Application du principe électif à toutes les juridictions. — Réduction du nombre des magistrats;

b) Justice gratuite; rémunération par l'Etat des avocats et officiers ministériels chargés de ce service;

c) Publicité de l'instruction en matière pénale. — Examen médical des prévenus. — Indemnités aux victimes des erreurs judiciaires.

10. *Suppression des armées.*

A TITRE TRANSITOIRE :

Organisation de la nation armée.

11. *Suppression des fonctions héréditaires et établissement de la République.*

II. — Programme économique

A. — MESURES GÉNÉRALES

1. *Organisation de la statistique.*

a) Création d'un ministère du Travail ;

b) Intervention pécuniaire des pouvoirs publics dans l'organisation de secrétariats du travail, ouvriers et patronaux.

2. *Reconnaissance légale des associations.*

Et spécialement :

a) Reconnaissance légale des Syndicats professionnels ;

b) Réforme de la loi sur les Sociétés de secours mutuels et des Sociétés coopératives et subvention des pouvoirs publics ;

c) Repression des atteintes portées au droit d'association.

3. *Réglementation légale du contrat de travail.*

Extension des lois protectrices du travail à toutes les industries et, spécialement, à l'agriculture, la marine et la pêche. — Fixation d'un minimum de salaire et d'un maximum d'heures de travail pour les ouvriers, industriels ou agricoles, employés par l'Etat, les Communes, les Provinces ou les entrepreneurs de travaux publics.

Intervention des ouvriers et spécialement des syndicats ouvriers dans la confection des règlements. — Suppression des amendes. — Suppression des caisses d'épargne et

de secours mutuels dans les ateliers. — Fixation d'un maximum de 6,000 francs pour les employés et administrateurs publics.

4. *Transformation de la bienfaisance publique en assurance générale de tous les citoyens.*

- a) En cas de chômage;
- b) D'incapacité de travail (maladies, accidents, vieillesse);
- c) De décès (veuves et orphelins).

5. *Réorganisation des finances publiques.*

- a) Abolition des impôts indirects et spécialement des impôts de consommation et des tarifs de douanes;
- b) Monopole de l'alcool et des tabacs;
- c) Impôt progressif sur le revenu. — Sur les legs et donations entre vifs (sauf en cas de libéralités faites à des œuvres d'utilité publique);
- d) Suppression de l'hérédité *ab intestat*, sauf en ligne directe et dans les limites à déterminer.

6. *Extension progressive du domaine public.*

Reprise par l'Etat de la Banque nationale et organisation sociale du crédit, accordé aux prix de revient, aux particuliers et aux associations de travailleurs.

1° DOMAINE INDUSTRIEL :

Expropriation, pour cause d'utilité publique, des mines, des carrières, du sous-sol en général, ainsi que des grands moyens de production et de transport.

2° DOMAINE AGRICOLE :

- a) Nationalisation des forêts;
- b) Reconstitution ou développement des biens communaux;
- c) Reprise progressive du sol par l'Etat ou les communes.

7. *Autonomie des services publics.*

a) Administration des services publics par des commissions spéciales autonomes, sous le contrôle de l'Etat;

b) Création de Comités élus par les ouvriers et employés des services publics, pour débattre, avec l'administration centrale, les conditions de rémunération et d'organisation du travail.

B. — MESURES SPÉCIALES AUX TRAVAILLEURS INDUSTRIELS

1. *Abolition de toutes les lois restrictives du droit de coalition.*

2. *Réglementation du travail industriel.*

a) Interdiction du travail des enfants de moins de 14 ans;

b) Système du demi-temps pour les adolescents de 14 à 18 ans;

c) Interdiction du travail des femmes dans toutes les industries où ce travail est incompatible avec la morale ou l'hygiène;

d) Réduction de la journée de travail à 8 heures, au maximum, pour les adultes des deux sexes et minimum de salaire;

e) Interdiction du travail de nuit, pour toutes les catégories d'ouvriers et dans toutes les industries où ce mode de travail n'est pas absolument nécessaire;

f) Repos d'un jour par semaine, autant que possible le dimanche;

g) Responsabilité des patrons en cas d'accidents et nomination de médecins chargés de donner les soins aux blessés;

h) Suppression des livrets et certificats d'ouvriers et interdiction de les employer.

3. *Inspection du travail.*

a) Rétribution des autorités médicales, au point de vue de l'hygiène du travail;

b) Nomination des inspecteurs par les Conseils de l'industrie et du travail.

4. *Réorganisation des Conseils de Prud'hommes et des Conseils de l'Industrie et du Travail.*

a) Droit de vote et éligibilité des ouvrières;

b) Obligation de se soumettre aux Conseils.

5. *Réglementation du travail dans les prisons et les couvents.*

C. — MESURES SPÉCIALES AUX TRAVAILLEURS AGRICOLES

1. *Réorganisation des Comices agricoles.*

a) Nomination des délégués, en nombre égal, par les propriétaires, les fermiers et les ouvriers;

b) Intervention des Chambres dans les contestations individuelles ou collectives entre les propriétaires, les fermiers et les ouvriers agricoles.

c) Fixation d'un minimum de salaire par les pouvoirs publics sur la proposition des Comices agricoles.

2. *Réglementation des contrats de fermages.*

a) Fixation du taux des fermages par les Comités d'arbitrage ou par les Comices agricoles réformés;

b) Indemnités au fermier sortant, pour la plus-value donnée à la propriété;

c) Participation des propriétaires dans une mesure plus étendue que celle fixée par le Code civil, aux pertes subies par les fermiers;

d) Suppression du privilège du propriétaire.

3. *Assurance par les provinces et réassurance par l'Etat contre les épizooties, les maladies des plantes, la grêle, les inondations et autres risques agricoles.*

4. *Organisation par les pouvoirs publics d'un enseignement agricole gratuit.*

Création ou développement des champs d'expérience, des fermes modèles, des laboratoires agricoles.

5. *Achat par les communes d'instruments agricoles mis à la disposition des habitants.*

Attribution des biens communaux à des collectivités de travailleurs s'engageant à ne pas employer des salariés.

6. *Organisation d'un service médical gratuit à la campagne.*

7. *Réforme de la loi sur la chasse.*

a) Suppression du port d'armes :

b) Suppression des chasses gardées ;

c) Droit pour les cultivateurs de détruire en toute saison les animaux nuisibles aux récoltes.

8. *Intervention des pouvoirs publics dans la création de coopératives agricoles.*

a) Pour l'achat de semences et d'engrais ;

b) La fabrication du beurre ;

c) L'achat et l'exploitation en commun de machines agricoles ;

d) La vente des produits ;

e) L'exploitation collective des terres.

9. *Organisation du crédit agricole.*

III. — Programme communal

1. *Réformes de l'enseignement.*

a) Instruction scientifique et gratuite des enfants jusqu'à 14 ans. Cours spéciaux pour les adolescents et les adultes ;

b) Organisation de l'enseignement professionnel et industriel avec le concours de groupes ouvriers.

c) Entretien des enfants, sauf intervention des pouvoirs publics ;

d) Institution de cantines scolaires. — Distribution périodiques de chaussures et de vêtements;

e) Orphelinat. — Etablissement pour les enfants abandonnés et enfants martyrs.

2. Réformes judiciaires.

Bureau de consultation gratuite pour les contestations devant les tribunaux, conseils de prud'hommes, etc.

3. Réglementation du travail.

a) Minimum de salaire et fixation de la journée maximale de travail à inscrire dans les cahiers des charges des adjudications publiques pour les travaux de la commune;

b) Intervention des associations de métiers pour la fixation du taux des salaires, la réglementation générale de l'industrie. L'échevin des travaux publics est chargé de surveiller l'exécution de ces clauses des cahiers de charges;

c) Nomination, par les associations ouvrières, d'inspecteurs pour la surveillance des clauses du cahier des charges;

d) Application rigoureuse du principe de l'adjudication pour tous les services qui, transitoirement, ne sont pas établis en régie;

e) Admission des syndicats aux adjudications et suppression du cautionnement;

f) Création de Bourses du travail ou tout au moins de bureaux d'offre et demande d'emplois, dont l'administration sera confiée aux syndicats professionnels ou à des groupements ouvriers;

g) Fixation d'un minimum de salaire pour les ouvriers et employés communaux.

4. Bienfaisance publique.

a) Admission des ouvriers à l'administration des Conseils des hospices et de la Bienfaisance publique;

b) Transformation de la Bienfaisance publique et des hospices en assurance contre la vieillesse. Organisation d'un service médical et pharmaceutique. Création de bains et de lavoirs publics et gratuits ;

c) Création d'asiles pour les vieillards et les invalides du travail. Asile de nuit et de distribution de vivres aux ouvriers de passage qui cherchent du travail.

5. *Neutralité complète, au point de vue philosophique, de tous les services communaux.*

6. *Finances.*

a) Réalisation d'économies sur les frais actuels d'administration. Maximum de 6,000 francs, pour traitement des bourgmestres et autres fonctionnaires. Frais de représentation pour les bourgmestres astreints à certaines dépenses particulières ;

b) Impôts sur le revenu ;

c) Imposition spéciale sur les terrains non bâtis et sur les maisons non louées.

7. *Services publics.*

a) Exploitation par la commune ou par une fédération de communes d'une même agglomération des moyens de transports : tramways, omnibus, voitures, chemins de fer vicinaux, etc.

b) Exploitation directe par la commune ou par une fédération de communes des services d'intérêt général actuellement concédés à des compagnies : éclairage, eau, halles et marchés, voirie, chauffage, sécurité, hygiène ;

c) Assurance obligatoire des habitants contre l'incendie sauf intervention de l'Etat ;

d) Construction par la Commune, les Hospices et les Bureaux de bienfaisance d'habitations à bon marché.



STATUTS

But et organisation

ARTICLE PREMIER. — Le Parti ouvrier belge est fondé dans le but de réunir toutes les forces ouvrières et socialistes du pays afin d'améliorer, par une entente mutuelle, le sort de la classe ouvrière.

ART. 2. — Pour remplir cette tâche et pour réaliser ensuite son but le plus élevé : l'émancipation complète des travailleurs, il s'organisera sur le terrain économique et politique.

ART. 3. — Peuvent adhérer au Parti ouvrier : les syndicats professionnels, sociétés de secours mutuels, sociétés coopératives, cercles d'études et de propagande et généralement tous les groupes ouvriers, ainsi que les personnes des deux sexes qui habitent une localité où il n'existe pas d'association ouvrière ou socialiste affiliée.

Pour être admise par le Conseil général, une société devra d'abord être affiliée à la Fédération régionale, si celle-ci existe.

ART. 4. — Les syndicats de métier, pour être admis dans le Parti, devront s'affilier, au préalable, à leur Fédération nationale de leur profession s'il en existe une et ils devront y adhérer si celle-ci vient à se constituer.

ART. 5. — Le Parti ouvrier poursuit principalement la constitution d'associations ouvrières et de leur Fédération.

Il secondera la création de fédérations de sociétés ayant le même but et leur facilitera l'entrée en relation avec les organisations similaires de l'étranger.

Il ne peut exister deux sociétés similaires dans une même localité, par exemple, deux syndicats du même métier ou deux ligues ouvrières, etc.

ART. 6. — Le Parti ouvrier est dirigé par un Conseil général dont le bureau est nommé chaque année en Congrès.

Ce bureau se compose de neuf membres, choisis parmi les membres du Parti habitant la ville où siège le Conseil.

Chaque Fédération régionale et Fédération nationale, régulièrement constituée, sera représentée par un délégué aux séances plénières du Conseil.

Seuls les membres du bureau et les délégués des Fédérations régionales et corporatives ont droit de vote.

ART. 7. — Chaque société affiliée paie au Conseil général une cotisation de 10 centimes par an et par membre pour les frais de correspondance et de propagande. Les cotisations seront remises par l'intermédiaire des Trésoriers des Fédérations régionales entre les mains du Secrétaire-Trésorier du Conseil général.

Ces cotisations sont payables par anticipation au commencement de chaque année sociale.

Les sociétés affiliées reçoivent autant de cartes de membres du Parti qu'elles versent de fois 10 centimes.

Pour les membres affiliés individuellement, la cotisation annuelle est au minimum de 1 franc.

ART. 8. — Chaque année, au Congrès, le Conseil général est tenu de présenter un rapport sur la situation morale du Parti.

Le Secrétaire-Trésorier dresse le bilan des recettes et des dépenses et fait rapport sur la situation financière.

Les comptes du Conseil sont vérifiés par une Commission formée d'un délégué par Fédération régionale. Les vérificateurs devront commencer leur besogne la veille de l'ouverture du Congrès.

Le Conseil général

ART. 9. — Le Conseil général se compose du Bureau comprenant les neuf membres nommés au Congrès annuel, d'un délégué par Fédération de métiers et d'un délégué par Fédération nationale de métier ou autre et d'un délégué par Fédération régionale.

Pour qu'une fédération régionale puisse avoir le droit d'être représentée au Conseil général par un délégué nommé par elle, il faut qu'elle comprenne au moins cinq groupes appartenant à des communes différentes et au minimum de 250 affiliés.

Les délégués des fédérations régionales au Conseil général devront habiter la région qu'ils représentent.

ART. 10. — Le bureau du Conseil est chargé de l'administration générale du Parti. Il correspond avec toutes les Sociétés affiliées, organise la propagande par meetings, conférences, brochures, etc.

Le bureau du Conseil général se réunit en séance ordinaire sur la convocation du Secrétaire ou, à son défaut d'un de ses membres.

Des séances plénières avec les délégués des Fédérations ont lieu chaque fois que la situation l'exige.

C'est le Conseil qui décide de la tactique à suivre par le Parti, qui fait respecter le programme, les Statuts et les décisions des Congrès et statue sur les affaires d'intérêt général.

Le Congrès

ART. 11. — Le Congrès du Parti, convoqué régulièrement, est souverain.

ART. 12. — Un congrès a lieu chaque année à Bruxelles, à la date fixée par le Congrès précédent.

Tous les groupes affiliés sont tenus, à moins de circonstances exceptionnelles, de s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués.

Le Congrès annuel entend la lecture du rapport du Conseil général, discute les questions de l'ordre du jour, fixe la date et à laquelle siègera le prochain Congrès et procède à l'élection des neuf membres du bureau du Conseil général.

ART. 13. — C'est le Conseil général qui fixe l'ordre du jour du Congrès, mais celui-ci règle l'ordre dans lequel les questions proposées seront discutées.

Une nouvelle question pourra être mise en discussion si les deux tiers des délégués y consentent.

ART. 14. — Chaque délégué doit être porteur d'un mandat en règle du groupe qu'il représente. Le même délégué ne peut représenter plus de trois groupes de sa localité et à condition qu'il y ait été autorisé par la Fédération régionale.

ART. 15. — Des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués par le Conseil général, en cas d'urgence ou à la demande de deux Fédérations ou de vingt Sociétés affiliées.

ART. 16. — Deux mois au moins avant l'époque du Congrès, le Conseil général enverra une invitation aux groupes affiliés les invitant à se faire représenter aux prochaines assises du Parti et les engageant à lui envoyer le texte des questions qu'ils désirent voir discuter.

L'ordre du jour définitif sera envoyé aux Sociétés affiliées au moins un mois avant la date fixée pour la tenue du Congrès.

ART. 17. — Les votes se font par main levée. L'appel nominal est de droit, s'il est réclamé par cinq membres.

Chaque société représentée n'a droit qu'à une voix.

ART. 18. — Toutes les décisions prises par les Congrès

ont force de loi. Les Associations et les personnes fédérées sont tenues de s'y soumettre.

ART. 19. — L'organisation des travaux du Congrès est réglée par le Conseil général. Celui-ci forme le bureau de la première séance et c'est le Congrès qui désigne le bureau définitif, après la vérification des mandats des délégués.

Exclusions

ART. 20. — Le membre qui a contrevenu aux statuts, au programme, à la tactique du Parti ouvrier, ou qui a commis des actes attentatoires à son honneur, peut être exclu de son groupe et par son groupe.

Il conserve le droit d'appel devant les assemblées fédérales et devant les Congrès du Parti.

Toutefois, la Fédération peut, elle-même, prendre l'initiative de l'exclusion d'un membre, sous réserve de prévenir le groupe avant l'exclusion.

L'exclusion d'un groupe entraîne celle de tous les autres groupes du Parti ouvrier, sauf avis contraire de la Fédération, statuant sur le caractère et la gravité du cas.

Une Société peut être exclue du Parti ouvrier, si elle ne se conforme pas au programme, aux statuts et à la tactique du Parti.

L'exclusion est prononcée par le Conseil général, sur l'avis conforme de la Fédération à laquelle appartient la Société en question, s'il en existe une.

Propagande

ART. 21. — Pour propager ses idées et travailler à l'organisation des forces ouvrières, le Parti organise des meetings, conférences, manifestations publiques dans toutes les localités où il le jugera nécessaire.

Le Conseil général pourra publier des brochures, revues, livres, journaux, etc.

ART. 22. — Les propagandistes du Parti qui se rendent en province n'ont droit, comme indemnité, qu'à leurs frais de coupon de chemin de fer et une somme de 2 fr. 50 pour leurs dépenses de nourriture.

Il est fait une exception pour les membres du Parti qui sont obligés de perdre leur journée de travail. Dans ce cas, ces propagandistes ont droit, en plus de la rémunération fixée ci-dessus, au paiement de leur salaire jour-

nalier. Les frais de délégation sont à charge des groupes qui font la demande de délégués.

La Presse du Parti

ART. 23. — Le Parti ouvrier possède des journaux quotidiens : le *Peuple*, l'*Echo du Peuple*, le *Vooruit*, *De Werker* qui sont considérés comme organes officiels du Parti. Il a aussi un journal hebdomadaire, *Le Laboureur*, organe français et flamand.

Aucun autre organe quotidien ne peut être créé sauf décision du Parti réuni en Congrès ou, à son défaut, par une décision du Conseil général réuni en séance plénière avec les délégués des Fédérations régionales et ce, à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 24. — Chaque fédération est tenue d'organiser dans son sein un *Comité de la Presse*.

Ce Comité doit veiller à la vente et à la propagation des journaux quotidiens du Parti, à la création de nouveaux vendeurs, à engager les groupes affiliés à rendre obligatoire pour leurs membres la lecture d'un des journaux indiqués ci-dessus ; à instituer un *Denier de propagande*, etc.

Les Elections

ART. 25. — Le Parti ouvrier est un parti de classe.

Les associations affiliées ne contractent d'alliance électorale avec d'autres associations qu'à la condition de maintenir l'intégrité du programme du Parti ouvrier.

ART. 26. — Pour les élections communales, les candidats du Parti ouvrier doivent faire connaître publiquement le programme communal adopté au Congrès de Bruxelles en 1893 et doivent s'engager à en poursuivre la réalisation immédiate.

Pour les élections provinciales et les élections législatives, les candidats prennent le même engagement en ce qui concerne le programme général et ils ont pour devoir de poursuivre, au cours de leur mandat, la réalisation du programme des réformes immédiates arrêtées par le Congrès.

Revision des Statuts

ART. 27. — Les présents statuts ne peuvent être révisés que dans un Congrès et si la question figure régulièrement à l'ordre du jour.

Toute modification devra réunir les deux tiers des voix.

VIENT DE PARAITRE :
Le Manifeste du Parti Communiste

PAR
Karl MARX et Frederik ENGELS

APERÇU SUR LE SOCIALISME SCIENTIFIQUE

PAR
Gabriel DEVILLE

BEAU VOLUME IN-24 DE 140 PAGES

Prix : 25 Centimes

En vente à la LIBRAIRIE DU PEUPLE, rue des Sables, 35

BRUXELLES

Bruxelles. — Imp. Vve D. BRISMÉE, rue de la Prévôté.